

Décret d'ordre du jour, présenté par Leyris au nom du comité de l'examen des marchés, sur la demande des citoyens Nion et Prunier, fournisseurs des viandes, de résilier leurs marchés avec la République, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Augustin Jacques Leyris

**Citer ce document / Cite this document :**

Leyris Augustin Jacques. Décret d'ordre du jour, présenté par Leyris au nom du comité de l'examen des marchés, sur la demande des citoyens Nion et Prunier, fournisseurs des viandes, de résilier leurs marchés avec la République, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 393;  
[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20600\\_t1\\_0393\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20600_t1_0393_0000_14)

Fichier pdf généré le 23/01/2023

## 76

Le citoyen Gumbault fait don d'une maîtrise de menuisier, dont il désire que le produit soit employé aux frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (1).

## 77

Une députation nombreuse de la société des défenseurs de la République est admise; L'ORATEUR dit : « Montagne sacrée, toi qui terrassas la faction liberticide du fédéralisme; toi qui, de ton sommet, lanças la foudre qui vient de frapper la faction Hébert et consors : toi qui, en tout temps, as sauvé la République des bords de l'abyme dans lequel les différentes factions ont voulu la plonger, reçois les hommages de la société des défenseurs de la République une et indivisible.

« Volcan révolutionnaire! roule dans l'immensité de tes domaines les laves brûlantes qui doivent consumer la fange marécageuse, repaire ordinaire des conspirateurs de tout genre, conspirateurs dont les désirs parricides n'ont pour but que l'égoïsme des patriotes et le déchirement de la République naissante.

« Maintiens surtout la terreur à l'ordre du jour : terreur qui, en faisant le désespoir de nos ennemis, devient la sauve-garde du peuple.

« Déjà, sur les cendres encore fumantes de la faction que tu écrasas avant-hier, une nouvelle faction semble lever une tête altière. Déjà les intrigans cherchent à se remuer en tout sens pour calomnier les patriotes, et amalgamer leur cause avec celle des conspirateurs! oui, les intrigans cherchent à calomnier les patriotes et à surprendre la religion des montagnards.

« Mais, ô Montagne sainte! tu déjoueras encore ce nouveau complot : tu les déjoueras tous; la vertu seule et la probité se maintiendront à l'ordre du jour.

« La confiance du peuple t'entoure; reste ferme à ton poste; ne quitte les rênes du gouvernement que lorsque tu auras anéanti toutes les factions, lorsque tu auras assuré d'une manière stable le bonheur de la République, et achevé, par ce moyen, l'affranchissement des peuples.

« La société des défenseurs de la République une et indivisible te déclare de la manière la plus solennelle que, fidèle au serment de vivre libre ou de mourir, elle n'aura pour boussole que la représentation nationale, pour point de ralliement que la Convention, et pour devise ces expressions si chères à nos cœurs : *Vive la République! vive la montagne!* »

« Suivent les signatures (2).

(1) P.V., XXXIV, 165. B<sup>n</sup>, 8 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>l</sup>).

(2) Original dans C 296, pl. 1004, p. 37. Signé NAMY (présid.), BACON (secrét.), RUTTEAU (secrét.), BOURGOING (secrét. perpétuel), MASSET (secrét.). Il est intitulé : « Résistance à l'oppression ».

« LE PRESIDENT répond, et invite à la séance; la Convention décrète la mention honorable et l'insertion de l'adresse au bulletin » (1).

## 78

« Un secrétaire [BEZARD] lit une pétition de la veuve de Durand, ci-devant maire de Montpellier, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire (2), tendante à obtenir sa liberté et un passe-port pour retourner chez elle soigner des enfans en bas-âge; elle ajoute qu'elle grosse de sept mois.

« La Convention nationale renvoie cette pétition à son comité de sûreté générale, pour y statuer dans le plus court délai. » (3).

## 79

[LEYRIS], membre du comité de l'examen des marchés fait un rapport sur une lettre des administrateurs généraux des subsistances militaires, dans laquelle ils instruisent la Convention qu'un entrepreneur des subsistances demandoit à être autorisé à résilier ses marchés. Le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui défend de suspendre, sous aucun prétexte, l'exécution des marchés passés pour les subsistances de l'armée (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de l'examen des marchés, sur la lettre des administrateurs-généraux des subsistances militaires, relative à la demande faite par les citoyens Nion et Prunier, fournisseurs de la viande aux troupes en garnison ou en cantonnement dans l'étendue du district de Dieppe, à l'effet de pouvoir jouir de la faculté de résilier des marchés passés dans le mois d'octobre, conformément à un des articles desdits marchés;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur son décret du 10 septembre dernier (vieux style), qui défend aux fournisseurs et soumissionnaires d'interrompre ou de suspendre, sous aucun prétexte l'exécution de leurs marchés ou soumissions. » (5).

## 80

MERLIN (de Douai) fait décréter, au nom du comité de législation, la décision de plusieurs réclamations particulières, dont quelques-unes relatives à des liquidations de droits féodaux (6).

(1) P.V., XXXIV, 165-66. B<sup>n</sup>, 9 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>l</sup>); J. Sablier, n° 1220; J. Lois, n° 545; J. Perlet, n° 551.

(2) Le jugement qui le condamne à mort est daté du 23 niv. II. Voir son dossier dans W 309, n° 405 bis.

(3) P.V., XXXIV, 166-67. Minute signée Bézard (C 296, pl. 1004, p. 38). Décret n° 8567.

(4) J. Sablier, n° 1220.

(5) P.V., XXXIV, 168. Minute signée Leyris, rapporteur (C 296, pl. 1004, p. 39). Décret n° 8559.

(6) Mon., XX, 57.